

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI Nº 108/18

Permis de stationnement

RUE DU GÉNÉRAL BRUN/ ALLÉE DE l'ÉGLISE/RUE DE LA FILHOLE/ RUE DE LA REPUBLIQUE/PETITE PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU la demande présentée par l'entreprise DPSM, Monsieur Géraud TERRASSON, ZA de Marignac, Route de Lavaur, B.P.18, 31850 MONTRABE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Durant les travaux (réhabilitation du réseau assainissement sans tranchée) effectués pour le compte de la Ville de Marmande, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière ci-après au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués avec 1 camionnette 3T5 :

→ du Lundi 19 février au Vendredi 23 février 2018.

Rue du Général Brun:

- Stationnement interdit dans sa totalité.

Allée de l'Eglise :

Circulation et stationnement interdits dans sa totalité.

Rue de la Filhole:

- Chaussée rétrécie au droit du chantier et délimitée par balises.

Rue de la République :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier.
- La circulation s'effectuera en alternat et sera réglementée par des agents munis de piquets K 10.

Petite Place du Marché:

Circulation interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation et la déviation, tant à la mise en œuvre qu'à la fourniture seront mise en place, 7 jours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le demandeur.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 7 jours.

ARTICLE 4: Les travaux se poursuivront sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'engage à terminer les travaux et à remettre la chaussée et le trottoir en état dans les délais impartis. En cas de non respect et après mise en demeure, la mairie saisira le gestionnaire de la voirie qui procèdera à la remise en état du domaine public sans attendre et se retournera vers le demandeur.

ARTICLE 6 : - Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation, dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement, créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes, les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures ..., les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles, les produits radioactifs.

ARTICLE 7: L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 8: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 12 février 2018

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Serge CARBONNET